DROIT À LA FIN DE VIE

La fin de vie dans la législation

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

› **Loi du 22 avril 2005, la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie dite « loi Léonetti »**

Cette loi renforce les droits des personnes en fin de vie : elle encadre l'obstination déraisonnable, reconnaît le rôle des directives anticipées et des soins palliatifs.

› **Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi « Claeys-Leonetti »**

La loi précise que lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, qu'elle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient.
Les directives anticipées concrétisent cette expression.

Plus d'information sur les droits des usagers :
www.66millionsdimpatients.org

66 MILLIONS D'IMPATIENTS
www.66millionsdimpatients.org

UNE QUESTION JURIDIQUE OU SOCIALE LIÉE À LA SANTÉ ?

Des écoutants spécialistes vous informent et vous orientent.

SANTÉ INFO DROITS
01 53 62 40 30
la ligne du CISS

Prix d'une communication normale
Lundi - mercredi - vendredi de 14 h. à 18 h.
Mardi - jeudi de 14 h. à 20 h.

66 MILLIONS D'IMPATIENTS
www.66millionsdimpatients.org

UNIVERSITÉ® DES USAGERS
www.universitedesusagers.org
CISS-PACA

NOS COORDONNÉES

CISS-PACA
143, avenue des Chutes-Lavie
13 013 MARSEILLE
Tél. : 04 91 06 47 68
contact@ciss-paca.org
www.ciss-paca.org

leciss Provence-Alpes-Côte D'Azur

SOUTENU PAR :
ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIRET 50833168300013 // NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Remerciements au CISS RA pour l'utilisation de son dépliant // Graphisme www.somiss.fr

leciss Provence-Alpes-Côte D'Azur

Collectif Interassociatif Sur la Santé en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

A QUOI SERVENT LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Toute personne majeure, peut faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées ».

Les directives anticipées permettent :

- **d'exprimer ses souhaits** concernant sa fin de vie dans le cas où l'on ne pourrait plus l'exprimer.
- **d'informer** ses proches, sa personne de confiance*, son médecin traitant ou l'équipe médicale afin d'éviter des situations et des choix difficiles aux proches.

Les directives anticipées permettent de s'exprimer sur son souhait ou non :

› de poursuivre,
› de limiter,
› d'arrêter,
› ou de refuser

} un traitement ou des actes médicaux.

On considère qu'une personne est en fin de vie lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave ou incurable, en phase avancée ou terminale.

* La personne de confiance peut être toute personne majeure de votre entourage, en qui vous avez confiance, et qui pourra garantir l'expression de votre volonté relative à votre santé en toutes circonstances. Pour plus d'informations, voir le dépliant sur la Personne de Confiance du CISS-PACA.

COMMENT LES RÉDIGER ?

Les directives anticipées doivent :

- être rédigées par vous-même
- être datées et signées en précisant votre nom, prénom, date et lieu de naissance
- être co-signées par la personne de confiance*

Vous pouvez vous aider :

- en demandant l'avis de votre médecin traitant
- en allant consulter les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)
- des modèles de rédaction de directives anticipées seront bientôt fixés par décret et disponibles sur le site du CISS-PACA

En cas de difficultés :

- vous pouvez faire appel à 2 témoins dont votre Personne de Confiance
- elles doivent indiquer leur nom, prénom, et qualité
- elles doivent joindre à vos directives anticipées une attestation en qualité de témoin

ET SI JE CHANGE D'AVIS ?

Vos directives anticipées sont modifiables ou révocables à tout moment et par tout moyen.

QUELS POIDS SUR LES DÉCISIONS MÉDICALES ?

La loi du 2 février 2016 prévoit qu'elles s'imposent désormais au médecin, sauf dans deux cas :
- en cas d'urgence vitale
- si le médecin les jugent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient

En cas de refus d'application, cette décision doit être collégiale (fixée par voie réglementaire), notée dans le dossier médical de la personne et être portée à la connaissance de la personne de confiance, ou, à défaut de la famille ou des proches.

En l'absence de directives anticipées, le médecin doit recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.